

RAPPORT DE M. HAMEL SUR LA VENTE COMMERCIALE

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR
=====

Avant-projet de texte

Art. 1.- Le vendeur est tenu de procurer à l'acheteur la propriété de la chose vendue libre de tout droit appartenant à des tiers, de lui en effectuer la remise, de veiller à la conservation de la chose jusqu'au moment de la remise, et d'exécuter toutes les obligations résultant de la présente loi, de la convention expresse ou tacite des parties, des usages commerciaux et des règles de la bonne foi.

Le transfert de la propriété s'effectue selon les règles posées au titre de la présente loi.

Chapitre Ier

L'OBLIGATION DE REMETTRE LA MARCHANDISE
=====

Sect. I.- Ce que comprend l'obligation.

Art. 2.- La remise de la marchandise se fait au lieu où le vendeur a son principal établissement de commerce au moment de la formation du contrat ou, à défaut d'établissement de commerce, au lieu de sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un corps certain qui, à la connaissance des parties se trouve, lors de la formation du contrat, en un lieu autre que celui de l'alinéa précédent, la remise se fait en ce lieu.

Art. 3.- S'il n'est fixé aucun terme pour la remise des marchandises ni par le contrat ni par les usages commerciaux, la remise doit être faite dans un délai raisonnable eu égard à la nature de la marchandise et aux circonstances de l'affaire.

Art. 4.- Les frais de la remise, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

Les frais du transport sont à la charge de l'acheteur; cependant s'il a été convenu que la remise s'effectuera dans un lieu autre que celui de l'art. 2, le vendeur supporte les frais de transport de la marchandise en ce lieu.

Art. 5.- Le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que la marchandise, tous les accessoires et toutes les choses ou pièces écrites concernant sa propriété ou son usage, qui, d'après les habitudes du commerce, doivent lui être jointes.

Si une pièce écrite qui doit être remise à l'acheteur en vertu du présent article, concerne en même temps d'autres objets non compris dans la vente, le vendeur doit en fournir une copie ou un extrait certifiés conformes par une autorité compétente.

Sect. II.- Comment se constate l'inexécution de l'obligation.

Art. 6.- Lorsque le vendeur fait savoir à l'acheteur, nettement et d'une manière définitive, qu'il refuse de lui remettre la marchandise, l'acheteur est en droit de considérer l'obligation comme inexécutée, sans aucune formalité ni délai.

Art. 7.- Si un terme pour la remise de la marchandise a été fixé entre les parties ou résulte des usages commerciaux, l'obligation est considérée comme inexécutée du seul fait que le vendeur n'a pas effectué la remise au terme convenu, sans qu'il puisse obtenir du juge aucun délai de grâce.

Par "terme pour la remise de la marchandise", il faut entendre non seulement le terme qui est déterminé ou déterminable d'après le calendrier, mais encore tout événement qui se réalise à un jour donné, et tel que les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé.

Art. 8.- Si aucun terme pour la remise de la marchandise n'a été fixé entre les parties ou ne résulte des usages commerciaux, l'acheteur doit interpellier le vendeur en lui fixant une date pour la remise. Cette interpellation ne peut être faite que si un délai raisonnable s'est écoulé depuis le contrat; toute interpellation faite avant l'expiration de ce délai raisonnable produit son effet à cette expiration.

Si le vendeur ne livre pas la marchandise à la date ainsi fixée, il est considéré à cette date comme n'ayant pas exécuté son obligation.

Art. 9.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, l'acheteur omet d'interpeller le vendeur après l'expiration du délai raisonnable, le vendeur peut interpeller l'acheteur en demandant qu'une date lui soit fixée pour cette remise; au cas où l'acheteur ne répondrait pas à cette interpellation du vendeur dans un bref délai, celui-ci peut faire connaître à l'acheteur la date à laquelle il entend effectuer la remise.

Si le vendeur ne livre pas la marchandise à la date ainsi fixée par l'acheteur ou par le vendeur, il est considéré à cette date comme n'ayant pas exécuté son obligation.

Art. 10.- Si la date fixée par l'acheteur dans les cas prévus aux deux articles précédents est plus lointaine que ne le comporte l'exécution du contrat conforme aux intentions des parties ou aux usages, et s'il résulte de ce fait un préjudice pour le vendeur, celui-ci peut imposer une date plus rapprochée pour la remise de la marchandise.

Sect. III.- Comment le vendeur est libéré de l'obligation.

Art. 11.- Le vendeur est libéré de son obligation de remettre la marchandise à l'acheteur lorsque l'exécution de cette obligation a été rendue définitivement impossible, postérieurement à la formation du contrat, par suite d'un événement étranger qui ne peut lui être imputé et que les parties ne pouvaient prévoir au jour du contrat. Le vendeur doit en apporter la preuve.

Les lois nationales détermineront dans quelle mesure d'autres événements peuvent libérer le vendeur de son obligation de remettre la marchandise à l'acheteur.

Art. 12.- Lorsque la durée de l'impossibilité mentionnée à l'article précédent peut être prévue par le vendeur, il est tenu de la signaler à l'acheteur en lui demandant s'il entend exiger la remise à l'expiration de cette durée. Si l'acheteur ne répond pas dans un bref délai, il ne pourra pas refuser la marchandise à cette date.

S'il est impossible de fixer la durée de l'impossibilité au moment où elle se manifeste, elle est considérée comme définitive et régie par l'article précédent.

Art. 13.- Si l'événement qui a libéré le vendeur de son obligation lui a fait acquérir un équivalent de la marchandise, ou une action en indemnité contre un tiers, l'acheteur peut demander la remise de l'équivalent ou la cession de l'action en indemnité; le prix dû par l'acheteur devra être diminué dans la mesure où la valeur de l'équivalent ou de l'action en indemnité serait inférieure à la valeur de la marchandise au moment de la formation du contrat.

Art. 14.- Le vendeur qui s'est obligé à remettre la marchandise avant le paiement du prix peut différer l'exécution de son obligation s'il a de justes sujets de craindre que l'acheteur ne paie pas son prix.

Lorsque la remise de la marchandise doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur peut refuser de remettre la marchandise si l'acheteur n'est pas prêt à payer le prix.

Sect. IV.- Sanctions de l'obligation.

Art. 15.- Lorsqu'il est constaté que le vendeur n'a pas exécuté son obligation de remettre la marchandise à l'acheteur, sans qu'il soit libéré de cette obligation, l'acheteur peut exiger soit l'exécution du contrat dans les cas où cette exécution est admise par les lois du tribunal saisi, soit la résolution du contrat.

§ 1.- Exécution du contrat

(ne vaut que dans les cas où cette
exécution peut être exigée, conformément à l'art. 15)

Art. 16.- La demande en exécution du contrat est exclue:

1°.- Toutes les fois que l'exécution est rendue impossible par la disparition de la chose vendue ou par toute autre circonstance.

2°.- Toutes les fois que la vente porte sur une marchandise qui peut être acquise dans un marché ou dans une bourse au jour où l'obligation du vendeur est considérée comme inexécutée.

Art. 17.- Si l'acheteur opte pour l'inexécution du contrat, il doit en aviser le vendeur dans un bref délai après le moment où l'obligation est considérée comme inexécutée, conformément aux articles 6 à 10.

Art. 18.- L'acheteur qui demande l'exécution du contrat peut réclamer en outre des dommages-intérêts de retard toutes les fois que ce retard lui cause un préjudice. Il doit apporter la preuve de ce préjudice.

Art. 19.- L'acheteur perd le droit d'exiger l'exécution du contrat dans les cas suivants:

1°.- s'il n'a pas fait connaître dans un bref délai sa volonté d'exiger cette exécution, contrairement à l'art. 17;

2°.- s'il a fixé lui-même un terme à l'expiration duquel il n'accepterait plus la remise de la marchandise et que ce terme soit échu;

3°.- si, au cas de refus définitif exprimé par le vendeur de livrer la marchandise conformément à l'art. 6, l'acheteur a consenti à ce que la marchandise ne lui fût pas remise;

4°.- si l'acheteur n'a pas répondu dans un bref délai à l'interpellation du vendeur prévue à l'art. 9.

§ 2.- Résolution du contrat

- Art. 20.- Si l'acheteur opte pour la résolution du contrat, cette résolution s'opère de plein droit sur la seule déclaration adressée par l'acheteur au vendeur.
- Art. 21.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut exiger la résiliation pour l'avenir lorsque le défaut d'exécution des livraisons dues est susceptible de lui faire craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut exiger la résiliation du contrat pour les livraisons déjà effectuées que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut d'exécution de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà effectuées.
- Art. 22.- Si l'acheteur opte pour la résolution du contrat, il est libéré de toutes ses obligations et il peut répéter les prestations déjà effectuées.
- Si tout, ou partie de la marchandise, lui a déjà été remise, il doit la remettre à la disposition du vendeur.
- Art. 23.- Lorsque l'acheteur exige la résolution du contrat, il peut obtenir en outre des dommages-intérêts destinés à compenser le dommage que lui cause cette résolution.
- Art. 24.- Lorsque la marchandise a un prix courant sur un marché ou dans une bourse, les dommages-intérêts prévus à l'article précédent sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi à la Bourse ou sur le marché immédiatement après que l'obligation est considérée comme inexécutée conformément aux articles 7 à 10. Les prix courants utilisés

pour ce calcul sont ceux du marché ou de la Bourse le plus voisin du lieu où devait s'effectuer la remise de la marchandise. Il faut en outre passer en compte les frais ordinaires d'achat.

Cependant les dommages-intérêts seraient égaux au préjudice réellement souffert par l'acheteur et au gain dont il a été privé si le vendeur en connaissait ou aurait dû en connaître l'importance au jour de la formation du contrat; la preuve incombe alors à l'acheteur.

Art. 25.- S'il a été fixé un terme pour la remise de la marchandise et si, avant l'expiration de ce terme, le vendeur fait savoir à l'acheteur qu'il refuse de livrer la marchandise conformément à l'art. 6, les dommages-intérêts au cas de résolution sont calculés en prenant pour base le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.

Si le refus du vendeur intervient alors qu'aucun terme n'a été fixé pour la remise de la marchandise, les mêmes dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le jour où l'acheteur a fait savoir qu'il exige la résolution du contrat.

Art. 26.- Si la marchandise n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux au préjudice effectivement subi par l'acheteur et au gain dont il a été privé par la non-exécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pourrait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

Chapitre 2ème

OBLIGATION DE CONSERVER LA CHOSE VENDUE

JUSQU'À SA REMISE À L'ACHETEUR
=====

Art. 27.- Lorsque la vente porte sur un corps certain ou sur une quantité de marchandises à prendre dans un stock déterminé, le vendeur est tenu de veiller à la conservation de la chose jusqu'au jour de sa remise à l'acheteur. Cette obligation existe même si le transfert des risques est opéré à la charge de l'acheteur.

Art. 28.- Le vendeur a toujours droit au remboursement des impenses nécessaires effectuées jusqu'au jour de la remise; il n'a droit au remboursement des impenses utiles que s'il les a effectuées avec l'assentiment de l'acheteur.

Art. 29.- Le vendeur est libéré de l'obligation de conserver la chose telle qu'elle résulte de l'article 27, s'il peut établir que la perte ou la détérioration de la chose sont dues à un des événements prévus à l'article 2.

Art. 30.- Si le vendeur est mis, par suite de la perte de la chose, dans l'impossibilité d'en effectuer la remise, sans être libéré de son obligation de conservation en vertu de l'article précédent, l'acheteur peut exiger des dommages-intérêts dans les conditions prévues aux articles 24 à 26.

Si le vendeur est mis, par suite de la détérioration de la chose, dans l'impossibilité d'en effectuer la remise dans l'état où elle se trouvait au jour de la formation du contrat, sans être libéré de son obligation de conservation en vertu de l'article précédent, l'acheteur peut exiger à son gré soit la résolution du contrat, dans les conditions fixées aux articles 20 à 26, soit une diminution de prix proportionnelle à la diminution de valeur subie par la chose.

Chapitre 3ème

LES OBLIGATIONS ACCESSOIRES

§ 1.- Obligation de signaler l'impossibilité d'exécution,

la perte, ou la détérioration de la chose.

Art. 31.- Dès que le vendeur connaît l'impossibilité d'exécuter prévue aux articles 11 et 12, ainsi que l'existence d'un équivalent ou d'une action en indemnité prévue à l'article 13, il doit en prévenir l'acheteur dans un bref délai. Il doit de même signaler à l'acheteur, dans un bref délai, la perte ou les détériorations subies par la chose.

Art. 32.- Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'obligation prévue à l'article précédent, l'acheteur peut exiger des dommages intérêts égaux au préjudice que cette inexécution lui fait effectivement subir; il doit en apporter la preuve.

Le vendeur est libéré de la même obligation s'il est empêché de l'exécuter par un des événements prévus à l'article 11.

§ 2.- Obligation de veiller au transport et éventuellement

à l'assurance de la chose vendue.

Art. 33.- Postérieurement à la remise de la chose vendue, le vendeur doit en faire effectuer le transport au lieu indiqué par l'acheteur ou si aucun lieu n'a été indiqué, au lieu où est fixé l'établissement de commerce de l'acheteur et, à défaut d'établissement de commerce, à sa résidence habituelle.

Le contrat de transport est conclu par les soins du vendeur pour le compte de l'acheteur, le vendeur doit apporter toute la diligence nécessaire dans le choix du moyen de transport et du transporteur, ainsi que dans l'emballage et l'expédition de la chose.

Art. 34.- S'il est dans les usages qu'une assurance soit contractée pour les risques du transport, le vendeur doit transmettre à l'acheteur toutes les indications nécessaires à cette assurance.

Art. 35.- L'inexécution des obligations prévues aux deux articles précédents, est soumise aux dispositions de l'article 32.

§ 3.- Obligations accessoires résultant de la convention

des parties ou des usages commerciaux.

Art. 36.- Les parties ou les usages commerciaux peuvent imposer au vendeur des obligations autres que celles dont il est fait mention aux articles précédents.

L'acheteur peut demander l'exécution en nature de ces obligations toutes les fois que cette exécution en nature est possible et est permise par les lois du tribunal saisi.

Il peut aussi réclamer la résolution du contrat, accompagnée de dommages-intérêts dans les termes des articles 23 à 26, lorsqu'il peut établir que l'obligation inexécutée doit être considérée comme étant de telle importance qu'à son défaut il n'aurait pas contracté. Dans les autres cas l'acheteur ne peut réclamer de dommages-intérêts que dans la mesure du préjudice par lui subi dont il apportera la preuve.